



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 112/1 du 8 novembre 2021¹

L.I.R. n° 112/1

Concerne : Dons fiscalement déductibles dans le chef du donateur en faveur des organismes reconnus d'utilité publique - Précisions relatives à l'article 112 L.I.R.

La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif a connu de nombreuses modifications au fil du temps.

Un important changement a été opéré par la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. Ladite loi du 4 mars 1994 a modifié les numéros 1 et 2a de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 L.I.R. et a retiré la mention « *pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal* » de l'article 112 L.I.R.

Depuis cette loi du 4 mars 1994, les organismes éligibles sont ceux « *reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif* ».

Ainsi, il échet de faire une différence entre, d'une part, les associations et fondations reconnues d'utilité publique par une loi spéciale ou par arrêté grand-ducal en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et, d'autre part, les associations et établissements publics reconnus d'utilité publique sur la base de la législation applicable avant la modification de 1994.

Sont déductibles fiscalement dans le chef des donateurs, sans qu'un règlement grand-ducal n'ait à être spécifiquement adopté à cet effet, les dons effectués en faveur des associations et fondations reconnues d'utilité publique par une loi spéciale ou par arrêté grand-ducal en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Ne sont toutefois pas déductibles fiscalement dans le chef des donateurs les dons effectués en faveur des associations et établissements qui sont reconnus d'utilité publique sur la base de la législation applicable avant la modification de l'article 112 L.I.R. opérée par la loi du 4 mars 1994 et qui n'ont pas été désignés par règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 112 L.I.R. comme pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles.

Les dons effectués en faveur des organismes qui ont été reconnus d'utilité publique avant la date de mise en vigueur de la loi du 4 mars 1994 ne bénéficient donc pas systématiquement de l'avantage fiscal prévu par l'article 112 L.I.R.

Sont ainsi concernés les dons effectués aussi bien en faveur des établissements d'utilité publique qui se sont vus refuser par le gouvernement en conseil la possibilité de recevoir des dons fiscalement déductibles qu'en faveur de ceux qui n'en ont jamais fait la demande. Ces

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 112/1 du 27 octobre 1994.

établissements restent soumis à la disposition fiscale de l'article 112 L.I.R. en vigueur avant sa modification par la loi du 4 mars 1994, c'est-à-dire telle qu'applicable au moment de leur reconnaissance d'utilité publique. Afin de pouvoir recueillir des dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs, ces établissements doivent introduire une nouvelle demande auprès du ministre des Finances.

La liste des organismes visés par l'article 112 L.I.R. est publiée sur le site internet de l'Administration des contributions directes (ACD) <https://impotsdirects.public.lu/fr.html>, sous la rubrique « A à Z », lettre « L », « Libéralités et dons ». Elle est régulièrement actualisée.

Par ailleurs, je rappelle que l'article 112, alinéa 1^{er} L.I.R. contient des dispositions sur la nature des dons (en espèces ou en nature), leur mode de transmission (directe ou par l'intermédiaire d'un fonds), ainsi que sur le caractère des organismes (philanthropique, etc.; culturel ou audiovisuel) reconnus d'utilité publique et pouvant recevoir des libéralités déductibles dans le chef des donateurs.

Ces mesures se rapportent:

- aux dons en espèces adressés directement à des organismes à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique reconnus d'utilité publique (alinéa 1^{er}, numéro 1) ;
- aux dons en espèces ou en nature adressés par l'intermédiaire du Fonds culturel national aux organismes culturels reconnus d'utilités publique (alinéa 1^{er}, numéro 2);
- aux dons en espèces ou en nature adressés par l'intermédiaire du fonds national de soutien à la production audiovisuelle aux organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique (alinéa 1^{er}, numéro 2a).

Luxembourg, le 8 novembre 2021

Le directeur des contributions,

